

Conférence générale

GC(67)/RES/15
Septembre 2023

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante-septième session ordinaire

Point 23 de l'ordre du jour
(GC(67)/24)

Rétablissement de l'égalité souveraine des États Membres au sein de l'AIEA

Résolution adoptée le 29 septembre 2023, à la onzième séance plénière

La Conférence générale¹,

- a) Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de l'Agence relatives au respect des droits souverains des États dans la conduite des activités de l'Agence et au principe de l'égalité souveraine de tous les membres de l'Agence,
- b) Rappelant en outre que l'article VI.A du Statut définit huit régions (Amérique du Nord, Amérique latine, Europe occidentale, Europe orientale, Afrique, Moyen-Orient et Asie du Sud, Asie du Sud-Est et Pacifique, et Extrême-Orient) à partir desquelles les États Membres doivent être élus au Conseil des gouverneurs, mais que le Statut ne prévoit pas de procédures d'affectation des États Membres à ces régions,
- c) Reconnaissant que, dans la pratique, les groupes régionaux correspondant aux huit régions mentionnées à l'article VI.A du Statut ont présenté des candidats à la Conférence générale pour l'élection au Conseil des gouverneurs,
- d) Notant avec préoccupation, toutefois, que, dans la pratique, 17 États Membres de l'AIEA énumérés dans le document INFCIRC/1116 du 10 août 2023 n'appartiennent encore à aucun groupe régional,
- e) Gardant à l'esprit l'amendement de l'article VI du Statut, approuvé par la résolution GC(43)/RES/19 de 1999, dont l'entrée en vigueur exigerait également que le Conseil des gouverneurs adopte et que la Conférence générale confirme une liste où tous les États Membres sont affectés à l'une des huit régions énumérées à l'article VI.A,

¹ La résolution a été adoptée par 99 voix contre deux, avec 16 abstentions.

- f) Constatant qu'à ce jour 64 États Membres ont accepté l'amendement, soit beaucoup moins que la majorité des deux tiers requise pour son entrée en vigueur,
- g) Notant avec satisfaction les efforts déployés à ce jour par le Directeur général pour encourager tous les États Membres à accepter l'amendement,
1. Encourage tous les groupes régionaux à faire preuve de la souplesse nécessaire aux fins de s'ouvrir à des États Membres qui n'appartiennent actuellement à aucun groupe régional, dans un souci d'inclusion et d'égalité souveraine des États Membres, conformément au Statut ;
 2. Se félicite de la création du Groupe des amis des États sans région et des efforts déployés par le Groupe pour trouver les moyens d'inclure les 17 États Membres énumérés dans le document INFCIRC/1116 dans des groupes régionaux dès que possible et pour faire progresser l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article VI du Statut, notamment les efforts portant sur l'élaboration d'une liste complète d'États Membres et de zones dans le contexte de cet amendement, et invite le Secrétariat à soutenir ces efforts ;
 3. Demande instamment à tous les États Membres de l'Agence d'accepter l'amendement de l'article VI du Statut dès que possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, comme le prévoit l'alinéa C ii) de l'article XVIII du Statut; et
 4. Recommande au Conseil des gouverneurs de rester saisi de la question.